

Séance du 05 novembre 2013

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

---

Présents : M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;  
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN  
et P. BRAY, Echevins;  
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-J. BLOEMERS,  
L. PEETERS, C. BROUET, Mme F. GUYOT, M. F. GAZZARD,  
Mme L. DESONAY, M. W.M. KUO, Mme M. STASSE, M. N.  
TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J. DETHIER, Conseillers ;  
Mme M.-CL. FASSIN, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

44.- Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2014 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2013 exposant que les règlements taxes soumis à l'approbation du Conseil sont pour la plupart identiques à ceux portant sur l'année 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet de rejet par les autorités de tutelle ; les modifications apportées à certains d'entre eux portant soit sur l'adaptation des montants, soit sur des révisions de texte dans un but de clarification ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore
- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile
- la distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraison, etc...)

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit, par période indivisible d'un jour :

- diffusion publicitaire par diffuseur sonore à bord d'un véhicule : 75 €.
- diffusion par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts : 15 €.

Article 3 : La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

Elle est payable au bureau de la recette communale. Elle est récupérable directement sur la ou les personnes pour le compte desquelles a lieu la distribution de prospectus, la circulation de voitures et/ou d'appareils de réclame ou l'émission sonore.

Article 4 : Toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Elle versera, en même temps, entre les mains du Receveur communal ou de l'employé délégué, en consignation, une somme égale au montant de la taxe.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
(s) M-Cl. FASSIN

-----  
Pour extrait certifié conforme :

La Directrice générale,

Par le Conseil :

Le Président,  
(s) J. HOUSSA

Par le Collège :

Le Bourgmestre,